



Les défenseurs des droits humains

Papiers libres 2006
Dossier pédagogique
pour le secondaire



Amnesty International
www.amnesty.be

Amnesty International - 9, Rue Berckmans - 1060 Bruxelles
tel. 02/538 81 77 - fax. 02/537 37 29 - www.amnesty.be
aibf@aibf.be - Compte 001-0520520-94

INTRODUCTION :

LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS, DES GENS EN COLÈRE

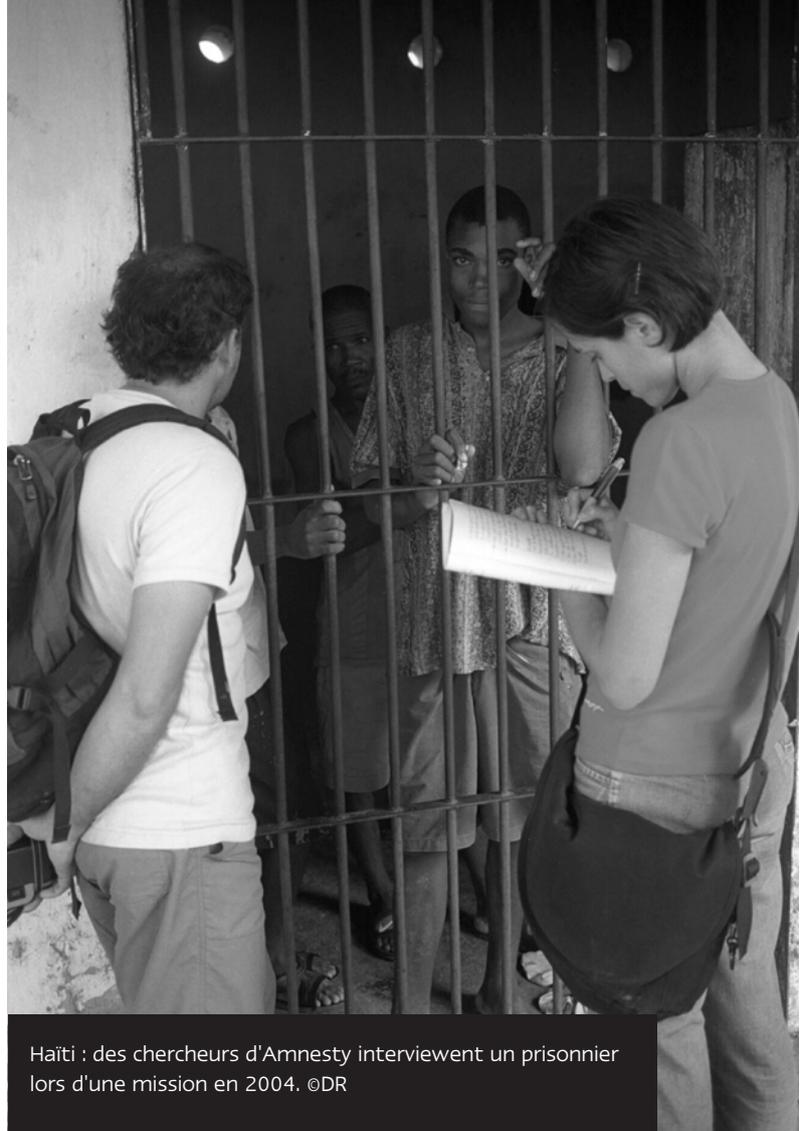
Ce nouveau dossier Papiers Libres revient aux sources mêmes d'Amnesty International : Amnesty est née d'une saine réaction d'indignation, du refus d'accepter l'injustice comme une évidence inéluctable, et de la conviction que l'on peut tous, à un moment, réagir pour améliorer le monde qui nous entoure. Quand, au début des années 1960, l'avocat anglais Peter Benenson a eu l'idée de fonder un mouvement de bénévoles qui viendraient en aide aux personnes victimes d'injustice partout dans le monde, il posait un geste précurseur. Un geste basé sur la solidarité internationale entre « citoyens du monde ». Un geste que répètent des milliers de membres d'Amnesty lorsqu'ils écrivent une lettre pour défendre une personne qu'ils ne connaissent pas, d'un pays où ils n'ont peut-être jamais été et dont ils n'avaient peut-être jamais entendu parler. Les défenseurs des droits humains sont des personnes en colère. Mais comme l'exprime bien un slogan d'Amnesty, « on a raison d'être en colère, on aurait tort de ne rien en faire ». Cette colère, il faut donc la changer en énergie positive, pour affronter l'indifférence, la peur ou la soumission, pour oser ramener à contre courant.

C'est cette énergie positive que nous espérons transmettre aux élèves du secondaire, à travers ce dossier. En lisant ces témoignages, en découvrant ces visages de personnes qui travaillent dans des conditions pénibles, souvent au risque de leur vie, parfois même au risque de la sécurité de leur famille, on ne peut que ressentir de l'admiration, du respect. On peut aussi s'inspirer de ces exemples et trouver nos propres combats pour plus de solidarité.

Ce dossier pédagogique a pour principal objectif d'aider les enseignants du secondaire à aborder le thème des droits humains, avec des exemples actuels venant du monde entier. Mais on peut aussi aller beaucoup plus loin et utiliser ce dossier de façon transversale, en l'adaptant à sa matière. Ainsi, pour chaque fiche consacrée à un défenseur, nous proposons de nombreuses pistes pédagogiques pour étudier son pays, la culture, l'histoire, l'économie de ce pays. Ou encore la littérature, les rapports sociaux, l'environnement, l'actualité politique, la situation des femmes, des enfants, des minorités... Nous pensons donc que ce dossier peut être utilisé dans la plupart des matières, avec différentes tranches d'âge, moyennant un peu d'adaptation.

Enfin, Amnesty vous propose comme d'habitude de participer de façon active en faveur d'un monde plus juste, en inscrivant votre classe à la traditionnelle **semaine d'écriture de lettres** en faveur des défenseurs des droits humains. Cette année, cela se passera du 20 au 25 novembre. Inscrivez-vous dès maintenant en nous renvoyant le talon réponse en dernière page.

Mais ce n'est pas tout ! Depuis quelques années, nous proposons aux jeunes des projets créatifs, pour parler des droits d'humains à travers la peinture, la chanson, le théâtre, le roman-photo, la bande-dessinée, le journalisme... Cette année, nous proposons un projet qui s'étale exceptionnellement sur deux années scolaires et s'adresse spécifiquement aux 5^e secondaires (qui seront en 6^e en 2007-2008).



Haïti : des chercheurs d'Amnesty interviewent un prisonnier lors d'une mission en 2004. ©DR



Ce projet intitulé « **Citoyens du Monde** » est mené en partenariat avec le CNCD - 11.11.11. Il vise à développer des liens entre des écoles belges et une ONG de défenseurs des droits humains dans le monde. Autour de ces échanges, les élèves et leurs professeurs devront créer un projet créatif. Cinq élèves de la classe qui aura réalisé le meilleur projet partiront à la rencontre de défenseurs des droits humains dans leur pays, et ramèneront un reportage sous la forme qu'ils choisiront (photo, radio ou vidéo). Ce reportage sera diffusé sur un média belge pour sensibiliser l'opinion publique à ce qu'ils auront vu et entendu. Si vous êtes intéressé par ce projet, renvoyez-nous le talon réponse à la dernière page.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques, ou des réactions que ces Papiers Libres ont suscitées dans votre école. Bonne campagne !

Roland d'Hoop

Responsable Programme Jeunesse

(1) Nous sommes encore en train d'examiner la possibilité d'envoyer des élèves des trois premières classes gagnantes, en fonction des ressources financières disponibles.

SOMMAIRE

0. INTRODUCTION	page 2
1. Les défenseurs des droits humains	page 3
1.1 Qui sont-ils ?	page 3
1.2 Une activité dangereuse	page 3
1.3 Le régime de protection des défenseurs des droits humains	page 4
2. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains	page 5
2.1 La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	page 5
2.2 Les Pactes de 1966	page 5
2.3 Les autres conventions internationales relatives aux droits humains	page 6
2.4 Les limites et insuffisances du régime juridique international des droits humains	page 6
2.4.1 La mauvaise foi des États	page 6
2.4.2 Une justice universelle ?	page 6
3. Approches théoriques des droits humains	page 7
3.1 Les « générations » de droits humains	page 7
3.2 L'indivisibilité des droits humains	page 8
3.3 L'universalité des droits humains	page 9
4. Actualité des droits humains : les nouveaux défis	page 9
4.1 Les progrès scientifiques	page 9
4.2 Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	page 10
4.3 L'année 2005, un bilan mitigé	page 10
4.3.1 Des améliorations sensibles	page 10
4.3.2 Des problèmes subsistent	page 11
Conclusion : Citoyens du monde, tous défenseurs des droits humains	page 12

Fiches pays

Bon de participation

REMERCIEMENTS

Ce dossier a été réalisé par Roland d'Hoop et François Patuel. Nous remercions pour leur aide et leur conseils Sophie Aujean, Annie Bougault de Benedictis, Dominique Buyse, Nancy Cano, André De Boeck, Isabelle Duroy, François Graas, Pascal Fenaux, Emile Franck, Philippe Hensmans, Céline Moulin, Jean Nizet, Claude Rosseel, Francis Schwan, Jenny Vanderlinden, Althea Williams.

1. LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1.1. QUI SONT-ILS ?

Il n'existe pas de définition spécifique du terme « défenseur des droits humains ». La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme² de 1998 se réfère aux « individus, groupes et associations [qui contribuent pacifiquement] à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples ou personnes »³.

Concrètement, ce sont ces femmes et ces hommes qui, sur les cinq continents, seuls ou en associations, s'engagent pour que les idéaux de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)** deviennent, pour tous, une réalité.

Ce sont celles et ceux qui **dénoncent les enlèvements, les assassinats** par des agents de l'État, des groupes d'opposition armés ou des escadrons de la mort.

Ce sont celles et ceux qui **luttent pour obtenir des informations sur des violations des droits humains** et qui **disent non à l'impunité**.

Ce sont les **enseignants** qui participent à la **promotion** des idéaux et des droits contenus dans la DUDH,

Ce sont les **avocats** qui acceptent de **défendre** des opposants politiques par respect des droits de la défense, qui dénoncent les procès injustes.

Ce sont les **médecins** qui acceptent de **soigner** les victimes de torture.

Ce sont les **journalistes**, les **syndicalistes** et bien d'autres encore, connus ou anonymes, travaillant, au quotidien, sur le terrain.

Si la définition proposée par la déclaration de 1998 reste générale, c'est justement parce que les activités et le contexte dans lequel les défenseurs des droits humains évoluent sont très variés. Certains sont des professionnels, d'autres des bénévoles. Ils ne travaillent pas uniquement dans les pays pauvres ou soumis à des régimes dictatoriaux. Ils sont également présents en Europe et aux États-Unis. Parfois tout près de chez nous, ils militent contre le racisme, contre la peine de mort, ils défendent le droit des femmes et des sans-papiers. Qu'importe l'endroit où l'on se trouve, ce ne sont pas les causes à défendre qui manquent.

1.2. UNE ACTIVITÉ DANGEREUSE

Parce qu'ils dénoncent l'inacceptable, les défenseurs des droits humains sont amenés à contester l'ordre établi. Cela leur vaut souvent le triste privilège d'être les premières cibles de la répression.

Les autorités les accusent généralement de soutenir des « éléments subversifs ou d'agir contre l'intérêt national ». Trop souvent, ils sont arrêtés, torturés, voire exécutés sommairement, parfois en toute impunité. On les menace, on les harcèle, on enlève des membres de leur famille pour les dissuader de continuer leur lutte. Les agents des États ne sont pas les seuls à commettre ces exactions : les mafias, les groupes paramilitaires et les entreprises ne sont pas en reste.

Comme l'explique Mary Lawlor, directrice de Frontline, les défenseurs des droits humains sont « des personnes qui ne savent pas quand elles se lèveront le matin, ce que la journée leur réserve, si elles seront toujours vivantes à la tombée de la nuit et qui, malgré tout, continuent à mettre leur vie en danger pour leur cause, font preuve d'un courage hors du commun ».



Guinée équatoriale : des défenseurs des droits humains se font arrêter.
© Estelle Shirbon/Reuters

Parce qu'ils luttent pour un monde meilleur et juste, parce qu'ils font obstacle à ceux qui voudraient mettre en œuvre des politiques contraire aux droits humains, les défenseurs sont indispensables et doivent être protégés.

1.3. LE RÉGIME DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Défendre les défenseurs des droits humains est le meilleur moyen de défendre les droits humains. La communauté internationale l'a bien compris. Depuis 1945, le Conseil économique et social des Nations Unies consulte régulièrement les ONG internationales et nationales sur les questions relevant de leurs compétences. Le Secrétaire général des Nations Unies à plusieurs fois souligné l'importance des acteurs de la société civile.

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se tient à Vienne. Elle dure deux semaines et est clôturée avec succès : les 171 États représentés adoptent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Ce texte reconnaît l'importance du rôle des ONG dans la promotion de tous les droits de l'homme. Le texte adopté affirme aussi que les ONG et leurs membres oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme et que les ONG devraient jouir des droits et libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale.

En 1998, après plus de 14 années de préparation, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce document n'énonce pas de nouveaux droits spécifiques aux défenseurs. Elle articule des droits préexistants en fonction des spécificités du statut et besoins des défenseurs afin de faciliter la mise en œuvre de ces droits et d'assurer une protection plus efficace.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

impose aux États de protéger ces droits et ces libertés afin que les défenseurs des droits de la personne puissent travailler librement, sans ingérence et sans craindre les menaces, les représailles ou les discriminations.

Elle stipule, par exemple, que les défenseurs ont le droit « de se réunir et de se rassembler pacifiquement » (article 5 (a)); « d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (article 6 (c)) ; « de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de [leurs] droits » (article 9 (1)).

Si cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante, les droits qu'elles contient sont protégés par des conventions internationales qui elles le sont, et les États peuvent être amenés à rendre des comptes en cas de violation.

Un nouveau cap a été franchi en 2000 lorsque la Commission des Droits de l'Homme a demandé au Secrétaire général de désigner un Représentant spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Son mandat consiste à :

- a) *Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres -et y donner suite -, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;*
- b) *Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;*
- c) *Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme.»**

Le représentant spécial fait régulièrement des visites officielles dans certains États. Il publie annuellement un rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans le monde et fait des recommandations afin d'améliorer leur statut.

Ce régime de protection constitue un premier pas, mais il n'est en aucun cas suffisant. Des quatre coins du monde, les appels à l'aide et les témoignages des défenseurs de droits humains se multiplient. Les activistes sont souvent trop isolés pour faire valoir leurs droits. Quelle protection a le défenseur

des droits des populations autochtones du Honduras quand des brigades de la police viennent chasser les Indiens de leurs terres à coup de matraque ?

Seul un engagement massif de la société civile en faveur des défenseurs des droits humains permettrait de faire pression sur les gouvernements afin que ceux-ci les protègent effectivement.

Comme le stipule d'ailleurs l'article 18 de la déclaration de 1998, nous avons tous «un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la DUDH et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.»

En d'autres termes, chacun d'entre nous peut et doit, dans la mesure de ses capacités, devenir un défenseur des droits humains. Il convient donc de bien comprendre ce que sont ces droits.

2. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Le régime juridique des droits humains est complexe et composé de plusieurs instruments. Ce terme désigne un acte juridique servant à établir un droit ou un ensemble de droits. Nous ne traiterons ici que des principaux instruments internationaux. Sachez toutefois qu'il en existe des régionaux (Convention Européenne des Droits de l'Homme, Charte Africaine des Droits de l'Homme, Convention Américaine des Droits de l'Homme, etc.) et des nationaux (les constitutions des États).

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 est le premier grand texte juridique international relatif aux droits humains. Elle préfigure l'adoption des Pactes Internationaux de 1966 et des autres instruments reprenant plus spécifiquement les droits de certaines catégories d'individus.

2.1. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La DUDH est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 en réaction aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale. La Déclaration connaît un large succès, puisque sur les 56 membres de l'ONU à l'époque, 48 ont voté pour et seulement 8 États se sont abstenus (l'URSS, 5 autres États socialistes, l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite).

René Cassin, qui a été l'un des rédacteurs de la Déclaration, comparait souvent la DUDH à un édifice reposant sur 4 piliers, c'est à dire 4 types de droits et libertés fondamentales⁵.

Le préambule de la DUDH est le socle de l'édifice, celui sur lequel repose l'ensemble et assure sa stabilité. Il reprend à la fois le contexte dans lequel a été adoptée la Déclaration et son cadre théorique, autrement dit, le système de valeurs et d'idées qui lui donne son sens. Après les «actes de barbarie» commis pendant la Seconde Guerre mondiale, il s'agit, entre autres, de rappeler que tous les hommes font parti d'une même «famille», et qu'à ce titre, ils ont une «dignité inhérente» et des «droits égaux inaliénables» qui doivent être

garantis. Il s'agit d'un véritable «projet de société», une feuille de route vers un vivre ensemble meilleur.

Après le préambule, les premières marches de la construction sont bâties sur les articles 1 et 2 qui rappellent la liberté et l'égalité de tous.

Le premier pilier est celui des droits personnels : les droits qu'un individu possède dès sa naissance et dont aucun gouvernement ni aucune personne ne doit le priver (le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé ou réduit à l'esclavage, le droit à une justice indépendante et impartiale, etc).

Le deuxième pilier est celui «des rapports entre l'homme et les hommes, les familles, les groupements qui l'entourent, les lieux et les choses» (le droit à une vie privée, le droit à la libre circulation à l'intérieur de son pays, le droit à la propriété privée etc).

Le troisième pilier est celui des libertés politiques et des droits politiques fondamentaux (liberté de pensée, liberté de croyance, liberté d'expression, etc).

Enfin, le quatrième est le pilier des droits économiques, sociaux et culturels (le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à la santé, mais également le droit à l'éducation élémentaire, le droit à la vie culturelle et scientifique, etc).

La DUDH forme donc un ensemble cohérent de droit universels et indivisibles. Elle représente une avancée considérable dans la lutte pour la protection des droits humains et de la dignité humaine. Aussi remarquable et novatrice qu'elle soit, la DUDH contient une limite intrinsèque qui minimise fortement son impact. En tant que déclaration, elle n'a, par définition, aucune valeur juridique contraignante. La DUDH seule ne permet pas d'inquiéter juridiquement un État qui violerait les droits qu'elle énonce. Par conséquent, elle n'est qu'un premier pas, mais un premier pas nécessaire. Elle permet de poser un consensus relatif autour d'un ensemble de droits, et à ce titre prépare l'adoption de conventions, qui, elles, sont contraignantes.

2.2. LES PACTES DE 1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIREDESC) sont deux grands traités internationaux, établis en 1966, qui reprennent les droits et libertés fondamentales contenus dans la DUDH en leur attribuant une valeur contraignante pour les États qui les ont ratifiés. Il est intéressant de noter que sous la pression des États socialistes, ni le PIREDESC, ni le PIRDGP, n'énoncent pas de droit à la propriété, contrairement à la DUDH.

Chacun des deux pactes prévoit la création d'organismes internationaux chargés de veiller à la mise en œuvre des droits énoncés. Pour le PIRDGP, il s'agit du Comité des Droits de l'Homme et pour le PIREDESC, du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). En 1985, le Conseil délègue cette responsabilité au Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels qu'il vient de créer à cet effet.

Le PIRDGP a été complété par deux protocoles facultatifs. Le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966. Il autorise le Comité des Droits de l'Homme à examiner les communications (plaintes) émanant de particuliers concernant les violations présumées du Pacte par des États parties au Protocole. Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques vise à abolir la peine de mort. Il est adopté en 1989.

En mai 2006, le PIRDGP comptait 156 états parties, son premier protocole, 105, et son deuxième protocole, 57. 153 états sont parties au PIREDESC. Rappelons que la communauté internationale en reconnaît au total 195. Les droits énoncés dans les pactes sont donc largement reconnus.

2.3. LES AUTRES CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ADOPTÉES AU SEIN DES NATIONS UNIES

Si tous les êtres humains ont les mêmes droits et libertés fondamentales, leurs situations diffèrent souvent considérablement. Ces spécificités rendent difficile une application globale et uniforme de leurs droits.

La communauté internationale a reconnu cette difficulté et afin de faciliter la mise en œuvre du droit, propose plusieurs conventions spécialisées. Tout comme la Déclaration relative aux défenseurs, ces conventions ne contiennent pas de nouveaux droits, mais proposent une interprétation de droits existants en prenant en compte les situations particulières des personnes visées :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) a été adoptée en 1965;
- la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1979;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984;
- la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989;
- le Convention relative aux peuples indigènes et tribaux en 1989;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 1990.

Plusieurs autres conventions sont en cours d'élaboration (i.e. la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Les instruments juridiques relatifs aux droits humains couvrent donc une partie substantielle des activités humaines. De nombreux progrès ont été réalisés : des luttes contre le colonialisme ont été menées dans plusieurs pays du monde, l'apartheid qui discriminait la population noire en Afrique du sud a été supprimé et les mouvements de masse contre la discrimination raciale et sexuelle ont transformé les sociétés. Pourtant, et bien malheureusement, il suffit de lire la presse ou d'allumer une télévision pour se rendre compte que les violations de droits humains sont toujours d'actualité.

2.4. LES LIMITES ET INSUFFISANCES DU RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS

La persistance des violations des droits humains peut s'expliquer par les limites et insuffisances du régime juridique international des droits humains. Les États sont parfois de mauvaise foi et il n'existe pas vraiment d'institution habilitée à rendre justice aux victimes de violations des droits humains à l'échelle internationale.

2.4.1. LA MAUVAISE FOI DES ÉTATS

La protection des droits humains nécessite la coopération des États. Sans elle, rien n'est possible, car aucune institution ni aucune personne ne peut obliger un État à devenir membre d'une convention. Qui va contraindre les États-Unis et la Somalie à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ? Et même lorsqu'un État est partie à un traité relatif aux droits

humains, la communauté internationale ne peut pas le forcer à respecter le traité : la plupart du temps, elle est impuissante face aux violations.

Or, il semble bien que les États ne soient pas toujours coopérants. Ils sont même souvent de mauvaise foi. Cette mauvaise foi est particulièrement évidente dans leur pratique des réserves aux traités.

Une réserve est un acte juridique par lequel un État déclare qu'il n'est pas lié à une certaine clause du traité ou qu'il modifie l'effet juridique d'une clause dans son application du traité. Tout État a la possibilité d'émettre des réserves tant que le traité ne les interdit pas, et qu'elles ne sont pas contraires au but et à l'objet du traité⁶. Les États, même s'ils sont parties à une convention, peuvent donc en limiter considérablement la portée.

Par exemple, l'article 2 de la CEDEF stipule que : «Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (...).» Toute la convention repose sur cet article. Pourtant beaucoup d'États ont émis des réserves à son sujet, réduisant ainsi la portée générale de la CEDEF. La communauté internationale et le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes ont condamné ce type de réserve, mais très peu ont été levées.

Tant que les États ne voudront pas coopérer et respecter leurs engagements en bonne foi, ils continueront à violer les droits humains, car, dans les faits, rien ne les en empêche.

2.4.2. UNE JUSTICE UNIVERSELLE ?

Beaucoup de théoriciens des relations internationales estiment que la société internationale est anarchique, au sens où elle n'est pas véritablement régulée. Certes, il existe de nombreux traités et des coutumes, mais il n'existe pas d'institutions habilitées à rendre la justice au niveau international. Dans une société humaine, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus viole la loi, l'État, grâce à ses tribunaux et à sa police, les juge, les condamne et les punit. À l'échelle internationale, il n'existe pas d'entité semblable.

Un grand pas a été franchi lorsque le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) est entré en vigueur en 2002. Cette Cour a un mandat bien spécifique : poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Il s'agit d'un réel progrès pour les droits humains, et ce pour trois raisons :

- Cette Cour exercera une **action dissuasive permanente** sur les personnes envisageant de commettre ces types de crimes.
- Sa **compétence sera bien plus large** que celle des tribunaux spéciaux. L'action des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda étant limitée à un territoire particulier, les crimes perpétrés sur un autre territoire ne peuvent pas être examinés par ces instances.
- Le Statut contient des dispositions détaillées **sur la protection à accorder aux victimes** et habilite la CPI à exiger des coupables toute forme de **réparation jugée adéquate** (indemnisation, restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition, etc).

Le fait que la CPI ait vu le jour est déjà une victoire, étant donné les efforts déployés par certains États comme les États-Unis et la Chine pour en empêcher la création (pressions pour dissuader les pays à ratifier le Statut de Rome, accords bilatéraux de non-extradition, etc).

En 2005, la CPI a prononcé ses premières mises en accusa-

Chine : Mao Hengfeng et ses trois filles protestent contre les conditions de rééducation par le travail. © He Zheng Dong



tion à l'encontre du chef de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), Joseph Kony, et quatre autres hauts responsables, dont les crimes ont pris la forme d'homicides, de mutilations, d'enlèvements et de recrutement par la force d'enfants soldats.

En mars 2006, la CPI a également inculpé Thomas Lubanga Dyilo pour des crimes commis en République Démocratique du Congo (RDC) après juillet 2002, incluant «*l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans*», contraints de «*participer activement à des hostilités.*»

Mais, la CPI n'est qu'un premier pas : elle ne garantit pas une justice universelle. Elle ne concerne que les États qui ont accepté sa compétence en devenant partie à son statut. En août 2006, il n'y en avait que 100. Or, il est fort peu probable que la Cour puisse intervenir si une exaction était commise par un État qui ne la reconnaît pas. Ensuite, le mandat de la Cour est très spécifique. Elle n'est compétente qu'en cas de crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, ce qui est loin de recouvrir l'ensemble des violations de droits humains.

Certains États, comme la Belgique, l'Espagne ou la France, ont tenté de mettre en place des mécanismes de justice universelle, en attribuant à leurs tribunaux nationaux, une compétence «universelle» en cas de crime de génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité.

La compétence universelle est une procédure très controversée, et jusqu'à présent, n'a pas rendu de résultats concluants. En 2000, la Belgique a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre du Ministre des Affaires Étrangères de la République Démocratique du Congo, Monsieur Yérodia, sur la base de sa loi de compétence universelle. Cette décision, la première du genre, a suscité autant d'espoirs que de critiques. Les uns y ont vu la fin du règne de l'impunité, les autres un risque de chaos juridique et de politisation de la justice. L'affaire a finalement été portée devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) par la RDC. En 2002, la CIJ a rendu son arrêt : les autorités belges ont dû casser la décision de justice concernant Mr. Yérodia et amender la loi de compétence universelle afin de la rendre compatible au droit international. Beaucoup y ont vu l'acte de décès de cette procédure extra-ordinaire, dans tous les sens du terme.

S'il existe de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, ces derniers ne permettent

pas, à eux seuls, de garantir que l'ensemble de ces droits soient respectés et protégés. Face au manque de volonté des États, voir à leur mauvaise foi, la communauté internationale reste bien souvent impuissante, celle-ci ne bénéficiant pas d'un organe susceptible de faire respecter une justice universelle. C'est pour pallier à ce manque que l'engagement citoyen des défenseurs des droits humains est nécessaire. Par les pressions internes qu'ils exercent, ils encouragent l'État à réagir.

Afin de mieux appréhender les problématiques soulevées par les droits humains, et notamment les réticences des États à leur égard, il faut s'intéresser à la théorie des droits humains.

3. APPROCHES THÉORIQUES DES DROITS HUMAINS

Avant d'être des droits formellement énoncés et reconnus au travers d'instruments juridiques précis, les droits humains sont des idées. A ce titre, ils s'intègrent dans des schémas théoriques qui se sont développés aux cours des siècles et qu'il convient ici de présenter.

3.1. LES «GÉNÉRATIONS» DE DROITS HUMAINS

Les théoriciens des droits humains distinguent souvent plusieurs catégories – ou «générations» – de droits humains.

La première génération des droits humains vise à **protéger les individus ou groupes d'individus des exactions de l'État**. Elle doit permettre de sauvegarder la liberté d'action de l'individu ou d'un groupe d'individus. Elle correspond donc aux droits civils et politiques : liberté d'opinion et liberté de conscience, liberté d'expression, droit de ne pas être emprisonné de manière arbitraire, présomption d'innocence, droit à la propriété, égalité devant la loi, droit de vote, droit d'accéder aux emplois publics, etc. Elle s'est surtout développée à partir du XVII^e siècle en réaction à l'absolutisme politique des monarchies européennes, grâce à des penseurs comme John Locke, et plus tard, Rousseau et Montesquieu. La première génération des



Brésil : les conditions de détention sont effrayantes. Prison centrale de Piraguara, État de São Paulo. © Marilda Campolino

droits humains s'est incarnée juridiquement dans des textes tels que *Bill of Rights* en Angleterre (1689) ou la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en France (1789).

A partir du XIX^{ème} siècle, les droits civils et politiques apparaissent insuffisants. Les retombées des progrès scientifiques et de l'industrialisation ne sont pas réparties également entre les composantes sociales et les inégalités, auxquelles les droits de la première génération étaient censés mettre un terme, persistent.

C'est dans ce contexte qu'est constituée la **seconde génération** des droits humains, celle des droits économiques et sociaux (droit au travail, à l'éducation, à la protection de la santé, droit de grève, droit au repos et aux loisirs). Les droits de la seconde génération visent à **protéger les individus et groupes d'individus de l'exploitation** et à leur permettre à tous de **participer au développement du pays** d'une manière juste et équilibrée.

Les **droits collectifs** représentent les droits humains de la **troisième génération**, qui a progressivement vu le jour à partir des années 1970. Ce sont par exemple, le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles, le droit au développement, à la paix et à la sécurité, ainsi que le droit de vivre dans un environnement sain. Ils sont revendiqués par les pays du Sud qui se sentent lésés dans leurs droits par le comportement des anciennes métropoles et des puissances occidentales. Ils sont consacrés juridiquement dans la Charte africaine des droits de l'homme (1981). Cependant, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces droits n'ont pas encore été clarifiés à ce jour. Les questions liées à l'engagement des parties (État, communauté internationale, individu) et la question de savoir qui y a droit (l'individu, le groupe, la nation) n'ont pas trouvé de réponses faisant l'unanimité et n'ont pas été définies. Ces flous juridiques expliquent le fait que les droits de la troisième génération soient si difficilement applicables et si souvent contestés.

Devant la multiplication des risques liés aux avancées scientifiques et techniques, notamment dans les domaines de la biologie et des technologies de la communication, la création d'une nouvelle catégorie de droits est sérieusement envisagée. Cette **quatrième génération** consisterait à protéger les individus ou groupes d'individus des menaces que font peser sur eux une science à l'éthique de plus en plus incertaine et au progrès de plus en plus rapides. Comme nous le verrons ci-dessous, cette génération de droit reste un défi à relever.

Reprendre cette catégorisation des droits par génération permet de distinguer la dynamique historique et le contexte de leur formation. Cela reste toutefois une démarche théorique et il faut bien comprendre que dans les faits, les droits humains sont indivisibles.

3.2. L'INDIVISIBILITÉ DES DROITS HUMAINS

L'indivisibilité des droits humains est rappelée à maintes reprises par la communauté internationale, comme, par exemple, au paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne (1993):

«Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.»

Concrètement, déclarer que les droits humains sont indivisibles, cela signifie que l'on ne peut pas se satisfaire de respecter certains droits et de violer les autres. Les droits humains forment un ensemble homogène et cohérent protégeant la dignité inhérente de tous les êtres humains. Une violation de ces droits, qu'ils soient économiques ou politiques est une atteinte à cette dignité et, en tant que telle, est inacceptable.

La division des activités humaines en sphères d'activités distinctes et exclusives (impermeables), si elle répond à des nécessités académiques et scientifiques, n'est pas pertinente dans les faits. Le politique, l'économique, le social, le civil et le culturel sont intrinsèquement liés et se renforcent l'un l'autre. A quoi le droit de vote servirait-il, si l'individu qui le détient n'a pas accès aux services d'éducation qui lui permettraient de se situer dans la société, ou aux services de santé qui lui permettraient de survivre ? Que vaudrait la liberté syndicale sans protection contre les arrestations arbitraires ? Une violation des droits civils/politiques a des répercussions économiques /culturelles/sociales, et inversement.

Or, les États ont parfois une tendance à favoriser certains droits sur d'autres. Pendant la Guerre froide par exemple, lors des négociations devant conduire à l'élaboration d'une convention reprenant les droits énoncés dans la DUDH, les puissances américaines et soviétiques se sont livrées à une véritable lutte symbolique autour des droits humains. En accord avec leurs

idéologies respectives, les États-Unis privilégiaient les droits civils et politiques, et l'URSS, les droits économiques, sociaux et culturels. Le désaccord était tel, qu'il a fallu adopter deux conventions spécifiques, ce qui explique qu'il y ait deux pactes internationaux relatifs aux droits humains au lieu d'une convention unique. Chacune des deux puissances accusait l'autre d'élaborer des droits en fonction de son idéologie, remettant ainsi en cause non seulement l'indivisibilité des droits humains, mais également leur universalité.

3.3. L'UNIVERSALITÉ DES DROITS HUMAINS

Comme l'indique le titre de la déclaration de 1948, les droits humains sont universaux, c'est-à-dire qu'ils sont les mêmes pour tous, partout et par tout temps. L'universalité des droits humains s'inscrit dans la logique même de leur formation. Ils émanent de la dignité humaine et ont été créés pour la protéger. Or, ce qui caractérise cette dignité, c'est justement qu'elle est commune à tous les êtres humains, quelque soit leur sexe, leur nationalité, leur âge, leur religion, leur culture, leur position sociale, etc. Par conséquent, ces droits s'appliquent à tous, sans distinction, universellement.

Cette universalité a depuis toujours été remise en cause. Avant même l'adoption de la DUDH, l'*American Anthropologist Association*⁷, avait mis en garde la Commission des droits de l'homme contre la tentation d'élaborer une déclaration qui ne tiendrait pas compte des spécificités culturelles des individus. Selon l'Association, une telle déclaration ne serait, finalement, que la continuation de la politique coloniale européenne, puisque les métropoles, sûres de leur supériorité morale, chercheraient à imposer leurs valeurs.

Ce relativisme culturel a fait de nombreux adeptes. Beaucoup estiment que les droits humains sont uniquement l'expression de valeurs européennes. Les sociétés holistes, qui privilégient le bien être de la société dans son ensemble sur celui de l'individu, critiquent ce qu'elles considèrent comme l'individualisme forcené des droits humains. Les sociétés religieuses extrémistes critiquent leur tolérance, etc.

Certains groupes vont jusqu'à proclamer leur propre déclaration. Par exemple, en 1981, le Conseil Islamique d'Europe a promulgué la Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme, en fonction des valeurs véhiculées dans le Coran et ne se référant plus à l'humanité dans son ensemble, mais aux humains musulmans.

Le relativisme culturel permet à de nombreux États de justifier leur passivité quant à certaines violations des droits humains. Dans la plupart des sociétés patriarcales, la discrimination entre les sexes est profondément ancrée dans les esprits. Cette discrimination n'en est pas moins une violation des droits humains que les États ont l'obligation de condamner. Pourtant, même les États parties à la CEDEF justifient ces violations en s'appuyant sur leurs traditions ou sur leurs obligations religieuses. Comme nous l'avons vu précédemment, ils énoncent des réserves quant à leur obligation de «prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes»⁸. Plus étonnant encore, les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la CEDEF et la Convention relative aux droits de l'enfant qu'ils ont signés, sous la pression de certains lobbies religieux qui y voient une menace aux valeurs familiales traditionnelles.

Bien souvent, l'argument relativiste n'est qu'un moyen pour une minorité au pouvoir de reproduire un schéma social, un système de domination symbolique qui leur est bénéfique, aux dépens de la majorité dont les droits sont bafoués. Les fiches de ce dossier présentent des personnes de toutes cultures

et de toutes religions qui prennent des risques pour défendre les droits humains. Ces exemples montrent à quel point les droits humains sont devenus une référence universelle. Mais parler d'universalité des droits humains ne revient pas à nier les différences culturelles, qui peuvent être très importantes.

Comme l'explique Kofi Annan : «*Ce ne sont jamais les populations qui se plaignent que les droits de l'homme sont une notion imposée par l'Occident ou le Nord, c'est plus souvent que jamais les dirigeants. Mais la démocratie progresse dans le monde et ces dirigeants ne pourront pas toujours agir à leur guise. (...) Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce que signifie les droits de l'homme à une mère asiatique ou à un père africain dont le fils ou la fille a été torturé ou assassiné. Ils le savent malheureusement beaucoup mieux que nous. Ce dont ils ont besoin, et ce que nous devons leur offrir, c'est une conception des droits de l'homme qui ne soit étrangère à personne et innée à tous. Dans chaque culture, qu'elle soit africaine, asiatique ou autre, il existe des traditions de tolérance et ce sont elles qui, à mon avis, constituent le fondement des droits de l'homme.*»⁹

Les droits humains sont bien plus que de simples instruments juridiques. Ils soulèvent tout un ensemble de problèmes théoriques fondamentaux, en ce qu'ils sont l'expression de notre rapport au monde (rapport à la religion, à soi, à l'autre, etc.) et qu'ils modifient ce rapport. Il est nécessaire de maîtriser ces débats théoriques afin de bien comprendre les enjeux relatifs aux droits humains et aux défenseurs, en particulier la position des États du monde à leurs égards et les nouveaux défis auxquels ils doivent faire face.

4. ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS : LES NOUVEAUX DÉFIS

Les problématiques de droits humains, qu'elles soient juridiques ou théoriques, ne sont pas statiques, elles évoluent avec leur environnement. De nouveaux défis, de nouvelles menaces émergent en permanence et doivent être pris en compte.

4.1. LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES

Les progrès scientifiques et technologiques ont d'importantes répercussions sur la vie humaine et soulèvent maintes questions touchant aux droits humains.

Dans le domaine de la **médecine** par exemple, certaines découvertes et pratiques demandent une réflexion sur la nature même de la vie. S'il est aujourd'hui possible de transplanter des organes ou des tissus de fœtus ou d'adultes d'un corps à l'autre, comment garantir que toutes les personnes qui en ont besoin aient la même chance de bénéficier d'une transplantation ? Si une intervention médicale affecte le génome d'un individu et qu'il en résulte une menace pour la vie ou la qualité de vie de cet individu, un dédommagement est-il approprié ? Est-il moral d'utiliser des fœtus comme générateurs d'organes pour personnes malades ?

Autre cas : le **génie génétique** permettrait de solutionner un grand nombre de problèmes, que ce soit dans le domaine alimentaire (culture de plantes transgéniques plus robustes et plus fertiles) ou dans le domaine de la santé (guérison de maladies génétiques comme la mucoviscidose par modification du gène «tare»). Mais la modification du génome d'un organisme vivant peut-elle être autorisée sachant que ses effets sont imprévisibles et définitifs ? Le clonage humain doit-il être interdit ?

Plusieurs déclarations internationales ont été adoptées à ce sujet : la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme en 1997, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines en 2003 et enfin la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits humains en 2005. Ces documents reconnaissent les bienfaits et les risques que font peser les nouvelles découvertes médicales sur la dignité humaine. Ils visent principalement à offrir un cadre universel de principes et de procédures pour guider les États et les différents acteurs concernés afin de sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures.

Ces développements scientifiques sont encore trop récents pour faire l'objet d'une convention internationale spécifique. À l'échelle régionale, cependant, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (la Convention d'Oviedo, 1997). Dans l'objectif de protéger l'être humain dans sa dignité et son identité et de garantir à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, elle fixe un certain nombre de règles dans les domaines de la génétique, de la transplantation d'organe et de la recherche scientifiques. La Convention d'Oviedo prévoit, entre autres, l'interdiction de toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique, l'autorisation des tests prédictifs de maladies génétiques à des fins médicales et non, par exemple, dans le but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. Elle stipule également que les interventions sur le génome humain ne peuvent être entreprises que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques; que l'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation est interdite pour le choix de l'enfant à naître, sauf s'il s'agit d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe; et enfin, que le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne vivante à des fins de transplantation ne peut être fait que dans l'intérêt thérapeutique du receveur.

4.2. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Outre les progrès réalisés dans les domaines scientifiques, les NTIC constituent également un défi majeur pour les droits humains.

Les avancées technologiques en matière d'information et de communication offrent une occasion sans précédent de faire progresser le partage des connaissances dans des domaines vitaux au développement humain. Elles représentent des atouts majeurs pour la réalisation des droits à l'information, à l'expression et à l'éducation.

Cependant, ces avancées ne bénéficieront qu'à ceux qui y ont accès. À ce titre, il existe un risque que les nouvelles technologies accentuent la marginalisation des populations démunies ou déjà isolées socialement (personnes âgées, etc). Cette fracture numérique, qui désigne l'inégalité d'accès aux technologies numériques, est déjà une réalité, que ce soit à l'échelle internationale, ou à l'échelle nationale.

En outre, lorsque utilisées à mauvais escient, les NTIC peuvent constituer une menace pour plusieurs droits humains. Elles peuvent servir à véhiculer des incitations à la haine raciale et à la discrimination, comme cela a été le cas pendant le Génocide du Rwanda. Dans les pays totalitaires comme la Chine, les nouvelles technologies permettent aussi de faciliter la censure et la surveillance des opposants, avec la complicité de grands groupes comme Yahoo ou Google¹⁰.

Le piratage des contenus de disques durs porte atteinte à notre droit à la vie privée. Cette pratique est d'autant plus dangereuse qu'elle tend à être banalisée par des sociétés internationales et des États. Enfin, l'échange libre de données pourtant protégées par des droits d'auteurs sur des réseaux peer-to-peer viole le droit qu'ont les artistes de jouir des fruits de leur travail.

La communauté internationale a été prise au dépourvu par le développement extrêmement rapide de ces technologies et n'a pas encore mis en place d'instruments de protection juridique adéquats. Une déclaration de principes et un plan d'action ont été adoptés à Genève en 2003, suivis de l'Engagement et Agenda de Tunis pour la société de l'information, en 2005. Les États y réaffirment entre autres leur «*ferme détermination à définir et mettre en œuvre une réaction efficace et durable aux difficultés posées et aux possibilités offertes, par l'édification d'une société de l'information (...)*» (paragraphe 39). Sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, une Convention internationale sur la cybercriminalité a été adoptée en 2001. Son objectif principal est de poursuivre «*une politique pénale commune destinée à protéger la société contre la cybercriminalité, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale*». Nous sommes encore bien loin d'une convention internationale relative aux droits humains et aux NTIC...

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs conventions et déclarations, par exemple, la Convention «vie privée» en 1981, la Convention internationale sur la cybercriminalité en 2001 et la Déclaration sur la liberté de communication sur l'Internet en 2003. Il n'existe cependant pas encore de convention européenne globale au sujet des NTIC.

Les droits humains ne sont pas figés. Tout comme l'humanité, ils évoluent en permanence et doivent constamment relever les nouveaux défis posés par les progrès des sciences et technologies. Ils représentent, pour les États qui se sont engagés à les respecter et pour les individus qui les défendent, un combat de tous les instants. Quel bilan peut-on faire de cette lutte pour l'année 2005 ?

4.3. L'ANNÉE 2005, UN BILAN MITIGÉ

4.3.1. DES AMÉLIORATIONS SENSIBLES

Sur de nombreux points, la situation des droits humains s'est améliorée en 2005. Comme l'explique le *Rapport 2006* d'Amnesty International, «*[c]ertains gouvernements parmi les plus puissants du monde [dont les États-Unis et le Royaume-Uni] ont été mis en échec : tandis que les médias révélaient leur hypocrisie, les tribunaux rejetaient leurs arguments et les militants des droits humains contrecarraient leurs manœuvres répressives. Après cinq années de «guerre contre le terrorisme» (...) un changement semble enfin s'amorcer.*»¹¹

L'impunité aussi recule progressivement grâce aux activités de la Cour Pénale Internationale qui a émis ses premiers mandats d'arrêts internationaux cette année. Le nombre total de conflits continue de diminuer grâce à l'action de prévention et de gestion des crises de la communauté internationale. Une communauté internationale qui devrait sortir renforcée du processus de réforme des Nations unies.

Certaines des propositions adoptées au Sommet Mondial 2005 touchent d'ailleurs directement au système international des droits humains. Les États membres des Nations unies ont suivi les recommandations du Secrétaire général eut égard au remplacement de la Commission des Droits de l'Homme par



Bélarus : des manifestants se font écraser par la police lors de la manifestation de la liberté du 25 mars 2005. © Bymedia.net

le Conseil des Droits de l'Homme. La Commission des Droits de l'Homme avait été créée en 1946 et avait pour mandat de surveiller la situation des droits humains dans un pays ou territoire donné et d'en rendre compte publiquement. Elle avait également une fonction normative et, à ce titre, élaborait de nouvelles normes relatives aux droits humains. Au fil des années, la Commission a perdu toute crédibilité alors que des États qui bafouaient pourtant ouvertement les droits et libertés fondamentales de leurs nationaux y siégeaient régulièrement. Le Conseil des Droits de l'Homme conserve les principales missions de la Commission. Il bénéficie en plus d'un mécanisme universel d'examen périodique et, afin que les abus ayant causés la perte de la Commission ne se reproduisent pas, l'Assemblée générale a été dotée du pouvoir de suspendre un membre élu au Conseil s'il commettait des « violations graves et systématiques » des droits de l'homme. Il s'agit là d'un geste fort de la communauté internationale en faveur des droits humains. Reste à ce Conseil à faire ses preuves.

4.3.2. DES PROBLÈMES SUBSISTES

Les violations des droits humains continuent toutefois de faire des millions de victimes. Les guerres, civiles ou interétatiques, font encore rage sur la plupart des continents, avec leurs kyrielles d'exactions : viols, tortures, exécutions sommaires, pillage, etc.

Les réserves contraires au droit international n'ont toujours pas été levées et continuent de faire obstacle à la bonne mise en œuvre des principaux instruments juridiques internationaux de droits humains.

Au Darfour, ni les Nations unies, ni les États de l'Union africaine n'ont rempli leurs missions humanitaires : alors que des milliers de personnes ont perdu la vie dans ce conflit et que des millions d'autres ont dû quitter leur foyer, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité continuaient à être commis en toute impunité.

L'Irak a sombré en 2005 dans la spirale des violences communautaires. *«Lorsque les puissants sont trop arrogants pour réexaminer et réévaluer leurs stratégies, ce sont les pauvres et les faibles – ici des hommes, des femmes et des enfants irakiens – qui paient le prix fort»*, dénonce Irène Khan, secrétaire générale d'Amnesty International.

Dans le cadre de la «guerre contre le terrorisme», de plus en plus de pays ne se contentent pas de recourir à la torture et aux mauvais traitements, ils affirment également que ces actes

sont justifiables et nécessaires.

Les révélations successives ont mis en évidence toute l'ampleur de la complicité de certains États européens dans les agissements des États-Unis, qui ont remis en cause l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, et délocalisé ces pratiques en transférant des prisonniers vers des pays connus pour pratiquer la torture, comme l'Arabie Saoudite, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc ou la Syrie.

Certains États européens n'ont pas hésité à prêter main-forte à cette politique en laissant des avions transportant des prisonniers clandestins faire escale sur leurs territoires. Ce «programme de restitution de prisonniers» est mené en dehors de toutes les règles de justice internationale, sans accusations précises, sans possibilités pour les prisonniers d'accéder à un jugement équitable.

En Afghanistan et en Irak, les autorités américaines détiennent toujours des milliers de personnes privées de justice et à la merci de tortures ou de mauvais traitements. Les décès survenus à Guantánamo ont montré de manière tragique que les conditions dans le camp – détention pour une durée indéterminée dans des conditions pénibles d'isolement – engendrent un profond désespoir.

Le *Rapport 2006 d'Amnesty International* rassemble des informations sur la situation des droits humains, en 2005, dans 150 pays et territoires du monde. Le bilan qu'y est fait est pour le moins mitigé. Peut-on cependant considérer les gouvernements comme seuls responsables de ces demi-succès ?

CONCLUSION : CITOYENS DU MONDE, TOUS DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS !

La défense des droits humains n'est pas seulement l'affaire des États, elle est l'affaire des tous. Ceci est rappelé à maintes reprises dans plusieurs conventions et déclarations internationales relatives aux droits humains.

Dans leurs préambules respectifs, le PIRDCP et le PIRDESC considèrent que «l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte». L'article 18 de la Déclaration des défenseurs insiste sur le fait que nous avons tous «un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la DUDH et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.»

Devant les difficultés et les nouvelles désespérantes qui nous parviennent via les médias, beaucoup deviennent indifférents, se laissent aller à la facilité et préfèrent «oublier» cette responsabilité qui est pourtant la leur. Dans ces conditions, il serait par trop facile de critiquer uniquement l'inaction de nos gouvernements.

Plus les droits humains sont menacés, plus ils ont besoin d'être défendus. A chacun d'entre nous, citoyens du monde, de retrouver le sens de la responsabilité et la force d'agir. Se

plaindre de l'attitude des gouvernements ne suffit pas. La citoyenneté, c'est cesser d'attendre que le changement vienne d'ailleurs et agir, seul ou en groupe, pour apporter sa contribution à un monde plus humain et plus juste. Envoyer une lettre avec Amnesty, soutenir des sans-papiers, acheter des produits dans le réseau du commerce équitable, aider des pays en voie de développement, préserver l'environnement ou lutter pour les droits des femmes,... Tous ces gestes sont autant de victoires contre l'indifférence et la fatalité.

Les défenseurs que nous vous présenterons tout au long de ce dossier risquent souvent leur vie pour protéger les droits humains. Ils ont besoin de notre soutien. A nous d'agir!

1 Nous sommes encore en train d'examiner la possibilité d'envoyer des élèves des trois premières classes gagnantes, en fonction des ressources financières disponibles.

2 L'expression «droits de l'homme» est parfois contestée à cause de l'ambiguïté sémantique du mot «homme» qui désigne à la fois le genre humain et les humains de genre masculin. C'est pourquoi nous préférons parler de droits humains. En anglais, on utilise l'expression *human rights* et, en espagnol, de *derechos humanos*. Au Québec, on parle désormais de droits de la personne.

3 Paragraphe 4 du Préambule de la Déclaration pour les défenseurs des droits de l'homme de 1998, disponible à partir de :

<http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm>

4 Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *Présentation d'allégations au Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme*, disponible sur :

<http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/7/b/mdefguide_fr.htm>

5 Michel Forst, *Les textes fondamentaux*, in *Introduction aux droits de l'homme* (dir. Marie Agnès Combesque), Amnesty International et Syros Jeunesse, 2003.

6 Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

7 Melville, *Statement on Human Rights*, *American Anthropologist*, 1947, Vol. 49, Iss. 4, 539-544

8 CEDEF, article 2 (f).

9 Kofi Annan, *Allocution à la Conférence de l'Institut des communications à Aspen*, 17 octobre 1997, disponible sur :

<<http://www.un.org/News/fr-press/docs/1997/19971028.SGSM6366.html>>

10 Voir à ce sujet l'action d'Amnesty «Irrepressible» sur www.irrepressible.be

11 Amnesty International, *Rapport 2006*, disponible sur :

<<http://web.amnesty.org/report2006/index-fra>>

AMNESTY, ÇA MARCHE !

«Si je n'avais pas bénéficié du soutien de gens du monde entier, je ne sais pas ce que je serais devenu, déclare Akbar Ganji. Amnesty International a joué un très grand rôle dans mon cas, elle a été très efficace, et je profite de cette occasion pour exprimer ma gratitude.»

Akbar Ganji, journaliste iranien, libéré en mars 2006 après avoir passé six ans en prison.



«Grâce à ces lettres, nous savions qu'un grand nombre de personnes nous soutenaient et pensaient à nous»

Ignatius K. Mahendra Wardhana, étudiant indonésien, libéré de prison le 17 août 2005. Il n'avait que 21 ans lorsqu'il a été condamné en avril 2003 à trois années d'emprisonnement pour avoir «insulté» le président au cours d'une manifestation pacifique contre les hausses du prix du carburant.



«Chaque jour de liberté est un miracle. Sans Amnesty International, je ne serais pas aujourd'hui devant vous. Je garderai une dette envers vous les restant de ma vie.»

Vera Chirwa a passé onze années dans la sinistre prison de Zomba.

Cette avocate de 73 ans s'est présentée l'année dernière aux élections présidentielles de son pays, jugeant que «les hommes ont trop longtemps dominé la vie politique du Malawi.»



«Je viens de recevoir votre lettre dont un grand nombre vient de votre pays... je suis vraiment heureux de recevoir le support d'autant de personnes...même si je ne peux pas lire la majorité des lettres que je reçois. Néanmoins, à certaines de ces personnes, je veux exprimer ma gratitude de tout mon coeur. Merci beaucoup pour votre solidarité et votre amour, je vous envoie toute mon affection à vous et à tous les membres d'Amnesty prônant justice et liberté»

Citoyen américain, **Camilo Mejia** a été emprisonné parce qu'il ne voulait pas aller se battre en Irak. Suite à l'action d'Amnesty, un nombre impressionnant d'appels et de lettres ont mis la pression sur les autorités américaines. Il a été libéré le 15 février 2006.

